

Centre international de Recherche sur le Cancer



**Conseil de Direction
Cinquante-sixième Session**

**GC/56/8
27/02/2014**

*Lyon, 15–16 mai 2014
Auditorium*

AMENDEMENT AU REGLEMENT FINANCIER DU CIRC

1. Le Conseil de Direction a décidé en mai 2012, dans sa Résolution GC/54/R18 (cf. Annexe ci-jointe), qu'à dater de la clôture de cette 56^{ème} session du Conseil de Direction, chaque nouvel Etat participant versera :

- Un tiers de sa contribution au cours de la première année de participation ;
- Les deux tiers de sa contribution lors de la deuxième année de participation ;
- 100% de sa contribution à partir de la troisième année de participation.

2. Conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphe 7.1 du Règlement financier du CIRC, le Conseil de Direction est prié de modifier l'Article IV, paragraphe 4.3 du Règlement financier du CIRC, en remplaçant le texte actuel par le projet de texte révisé, comme suit :

TEXTE ACTUEL	PROJET DE TEXTE REVISE
<p>Article IV – Constitution des fonds</p> <p>4.3 Les Etats participants nouvellement admis en application de l'article III du Statut doivent verser 25% de la contribution entière pour la première année de leur accession, sur laquelle contribution sera prélevée la somme due au fonds de roulement, 50% de la contribution entière la deuxième année de leur accession, 75% de leur contribution entière la troisième année de leur accession et 100% de leur contribution à partir de la quatrième année de participation.</p>	<p>Article IV – Constitution des fonds</p> <p>4.3 Les Etats participants nouvellement admis, conformément aux dispositions de l'article III du Statut, devront verser un tiers du montant total de leur contribution la première année, montant sur lequel sera prélevée la somme due au Fonds de roulement ; les deux tiers du montant total de leur contribution la deuxième année ; et 100% du montant total de leur contribution à partir de la troisième année.</p>

ANNEXE

Résolution GC/54/R18

Le Conseil de Direction,

Ayant examiné le Document GC/54/15 (« Rapport du Sous-comité sur l'admission de nouveaux Etats participants concernant les critères d'admission et ses implications »),

Rappelant sa Résolution GC/37/R9 sur l'augmentation progressive des contributions pour les nouveaux Etats participants et le paragraphe 4.3 du Règlement financier du CIRC,

Estimant que l'admission de nouveaux Etats participants doit être encouragée,

1. DECIDE qu'à la clôture de la 56^{ème} session du Conseil de Direction, chaque nouvel Etat participant devra verser :

- Un tiers de sa contribution au cours de la première année de participation ;
- Les deux tiers de sa contribution lors de la deuxième année de participation ;
- 100% de sa contribution à partir de la troisième année de participation ;

2. DECIDE également qu'à l'entrée en vigueur de l'augmentation progressive des contributions, telle qu'elle est décrite dans le paragraphe premier, tout Etat participant qui quitte le Centre, ou qui a déjà quitté le Centre par le passé, et qui y est admis à nouveau, ne bénéficiera pas de la mesure des contributions graduelles et sera prié de régler la totalité de sa contribution à partir de la première année de participation ;

3. DECIDE en outre d'amender le Règlement financier en conséquence ; et

4. AUTORISE le Directeur à utiliser les contributions non budgétisées des nouveaux Etats participants pour les activités du Centre.

Mai 2012